

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 Rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

SPR/CC/N°781/2024

Références : JC/JPP-D-1785-MRT-2023

Code AIOT : 0006400611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Quartier la Guérine - CD 60 A 13480 Cabriès. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Quartier la Guérine - CD 60 A 13480 Cabriès
- Code AIOT : 0006400611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Cabriès intervient dans la chaîne logistique entre les lieux de fabrication et les lieux d'utilisation sur carrières ou sur chantiers de produits pyrotechniques nécessaires à la réalisation des opérations d'abattage ou de démolition. Cette activité se complète par des prestations d'assistance à la mise en œuvre de ces produits auprès des clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires : Garanties Financières, étude sismique, respect du timbrage
- modalités de fonctionnement : courant (suivi des stocks, procédures sécurité) et dégradé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des stocks : quantités présentes sur site et modalités de stockage	AP Complémentaire du 04/02/2015, article 1er	Sans objet
5	Maitrise du risque : procédure en cas d'aléas	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 et 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties Financières : actualisation et justification	AP Complémentaire du 14/02/2012, article 2	Sans objet
2	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
4	Gestion des stocks : quantités présentes sur site et modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.1	Sans objet
6	Gestion de la sécurité : Maitrise du risque	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré qu'il fait preuve d'un suivi rigoureux de ses stocks aux fins de respect du timbrage.

La gestion de la sécurité est bien prise en compte par l'exploitant qui assure un suivi de la formation de son personnel et dispose de procédures claires.

Une attention particulière doit être accordée aux délais d'élimination des produits voués à destruction ainsi qu'à l'évolution de l'indice de référence pour l'actualisation des Garanties Financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties Financières : actualisation et justification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Conformément à l'APC du 14 février 2012, le montant des garanties financières exigées par l'article L 516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 120 000 €, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.
Constats : L'indice TP01 connaît une évolution exponentielle actuellement. L'exploitant a réalisé une actualisation des Garanties Financières (GF) en septembre 2021. Le mois de référence de l'indice de révision des prix TP01 pris pour établir cette attestation n'est pas connu de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de le préciser. Il a indiqué que les GF étaient calculées par un service spécifique à l'échelle groupe avec l'appui du prestataire QBE. En l'absence d'information, l'inspection a indiqué prendre le mois de septembre 2021 comme référence pour suivre la nouvelle évolution de l'indice TP01, l'exploitant précise avoir eu la même interprétation. Le dernier indice publié au journal officiel est celui de septembre 2023, sur la période l'augmentation se révèle être de 12,37 %. L'inspection confirme que l'attestation actuelle est donc conforme (hausse de l'indice inférieure à 15 %) mais alerte l'exploitant sur la vigilance à avoir lors de la publication des valeurs de l'indice TP01 (pour rappel, le dépassement des 15 % correspondrait à un indice de 133,86). L'exploitant devrait alors réaliser une nouvelle attestation de couverture des GF au montant actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Autre, risque naturel
Prescription contrôlée : Article 12 Le présent article s'applique : -aux installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ; -aux installations nouvelles seuil haut ; -aux installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ; -aux installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3,4,5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E. Toutefois, il ne s'applique pas à ces installations lorsqu'une étude locale prévue à l'article 14-2 a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées aux alinéas précédents. Pour ces installations, le préfet prend acte de l'étude locale prévue à l'article 14-2 remise par l'exploitant. L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en

compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : En séance l'Exploitant a indiqué la bonne transmission en présentant l'étude ainsi que les courriers de transmission transmis en RAR. Il a également fait suivre en direct par messagerie l'étude et l'Inspection a attesté de sa bonne réception. L'étude attendue a effectivement été transmise par voie postale le 20 juillet 2020 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à l'Inspection, en conformité avec l'échéance fixée au 31 décembre 2020 par l'arrêté du 4 octobre 2010. Son examen est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des stocks : quantités présentes sur site et modalités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/02/2015, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Quantités, typologie, stockage
Prescription contrôlée : ARTICLE 1er : L'article 1.2.4 de l'arrêté n°141-2006A du 13 novembre 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société EPC France est modifié comme suit: Cf. Annexe confidentielle pour le détail de la prescription
Constats : La visite terrain a permis d'observer que l'ensemble des 4 cellules de stockage étaient tenues dans un niveau d'accessibilité en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de référence. Les dispositions constructives toitures légères et absence de vitres sont effectives. Les fiches d'identification des dépôts ainsi que leur capacité de stockage et produits admis sont affichées à l'entrée de chaque dépôt. L'inspection a noté que les dépôts A, C et D disposent sur toute la périphérie de la zone de stockage d'un dispositif en bois ou en béton visant à proscrire le risque de chocs avec les parois latérales lors des opérations de manutention des produits. De même la capacité limitée de levage (vertical) des transpalettes garanti le maintien d'une hauteur libre entre le plafond et la face supérieure des palettes lors de la manutention. L'inspection a noté que des matériaux non utilisés (bureau en mélaminé démonté) étaient stockés dans une partie du dépôt B (zone détonateurs).

L'inspection a noté également la présence d'un stock de dispositifs d'amorçage voués à destruction (périmés depuis 2017). L'exploitant indique que ces éléments ne présentent pas plus de risque qu'un stockage de dispositifs non périmés, que ces éléments sont intégrés dans leur suivi des stocks donc n'entravent pas le respect de la limitation du timbrage.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant réalise les opérations suivantes : - enlèvement des matériaux stockés et transmission à l'inspection d'une photo ainsi que de la date d'enlèvement, - transmission d'un engagement écrit à procéder à une élimination active des dispositifs d'amorçage périmés. La totalité devant être éliminée avant l'échéance du 31 mai 2024 l'inspection ayant pris note de l'impossibilité à procéder à une destruction unique. Dans ce retour écrit, l'exploitant devra également s'engager à débiter les opérations d'élimination le plus tôt possible et informer mensuellement l'inspection de l'avancée de ces dernières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Gestion des stocks : quantités présentes sur site et modalités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantités, typologie, stockage
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.1.1 REGISTRE DES MOUVEMENTS DE PRODUITS EXPLOSIFS L'exploitant doit tenir des registres de production, d'entrées et de sorties des produits explosifs. La tenue de ces registres, associée à l'archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport, doit permettre de disposer pour chaque produit explosif : - des indications définies par les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs, - de la connaissance de ses mouvements et de l'identité des responsables successifs de sa détention. Les registres d'entrées et de sorties doivent comporter au minimum les informations suivantes : - la date du mouvement de produits explosifs concernant les dépôts ou Le débit, y compris pour les dépôts, la date des mouvements de réintégration de produits explosifs, quelle que soit l'autorisation qui a permis leur acquisition, et la date des entrées et sorties de produits explosifs en consignation au fur et à mesure de ces mouvements, - la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement, - l'origine à l'entrée, où la destination à la sortie, de ces produits explosifs, - les références du titre d'accompagnement des produits explosifs prescrit par l'arrêté du 3 mars 1982 susvisé relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les remet au dépôt où à qui ces produits sont remis lorsqu'ils sont extraits du dépôt ou du débit, - l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés. Pour les produits explosifs qui sont placés en consignation dans les dépôts, le nom de l'entreprise qui a placé des produits explosifs en consignation dans ces dépôts est également inscrit sur le registre. Ces produits explosifs sont placés dans le dépôt de manière à pouvoir être facilement identifiés et dénombrés. Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

La tenue des registres d'entrée et de sortie de produits explosifs est réalisée sur un support papier ou informatique. Toutes précautions contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres doivent être prises. L'informatisation d'un registre implique de disposer, sur le site où il est conservé, des moyens d'exploitation permettant notamment : - la lecture des données, - l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit explosif l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés. Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents pris en référence dans ces registres sont conservés pendant une période de dix ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'intégralité des stocks (sur inventaire) respectait pour chaque dépôt les limites de timbrage. L'Inspection a demandé l'inventaire du jour, l'Exploitant a pu le fournir rapidement en en assurant une impression depuis l'appliquatif dédié. L'exploitant a indiqué archiver un inventaire quotidien de l'état des stocks. L'inspection a demandé à pouvoir consulter ces archives. L'analyse par échantillonnage sur 8 journées différentes a également montré un respect des limites de timbrage. Le détail des constatations est spécifié en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise du risque : procédure en cas d'aléas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du risque
Prescription contrôlée : DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES RISQUES 1. Principes généraux La démarche de maîtrise, par l'exploitant de l'établissement, des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, dans le respect des dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement. A cette fin, l'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La démarche découle des principes suivants : - la priorité est accordée à la prévention des risques à la source, tant au moment de la conception de l'activité industrielle que de son fonctionnement ; - les accidents les plus fréquents ne doivent avoir de conséquences que négligeables ; - les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que raisonnablement possible ; - la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

2. Prérequis et limites de la démarche de maîtrise des risques Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre, ainsi que les raisons de ce choix.
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur le fonctionnement en mode dégradé : épandage de produit, chute de carton. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de conditionnement sur place donc peu de risque mais qu'une Instruction de Travail existe sur cette thématique, c'est l'IT 11. Cette instruction a été montrée en séance, l'exploitant précise qu'elle a été validée par l'IPE au titre de la protection du personnel travaillant en milieu pyrotechnique. L'Inspection note que la procédure est illustrée avec des photos in situ pour une compréhension claire des opérateurs. La procédure prévoit en cas d'épandage : un balayage et une mise en sac avant départ chez client. Le site dispose de suremballages fournis par l'usine (vu au dépôt lors de la visite terrain) L'exploitant précise qu'un exercice a été réalisé sur cette thématique et en montre le compte rendu. L'inspection demande s'il existe une procédure similaire pour les cartouches. L'exploitant indique qu'il n'y en a pas car pas de risque de choc et de perte de matière. Lors de la visite terrain, la simulation a montré qu'un coup de transpalette restait possible lors des opérations de manutention, l'inspection demande donc une mise à jour de l'IT 11, dans l'attente d'une procédure adaptée.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant met à jour l'IT 11 afin d'inclure le cas de cartouches endommagées dans la procédure de fonctionnement dégradé. Dans ce même délai, la procédure reprise est à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Gestion de la sécurité : Maîtrise du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction du risque
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Concernant la politique de prévention et la gestion de la sécurité :

- La formation du personnel est suivie par le siège régional mais disponible en accès sur site.

Tableau global + fiche par agent listant les formations, les attestations légales, les validités et les copies des attestations de participation. Ces éléments ont été montrés en séance et sans difficulté pour les retrouver.

- Réunion trimestrielles (obligation IPE) + quart d'heure sécurité, un exemple avec fiche d'émargement est transmis par mail suite à l'inspection.

- Au niveau local, l'exploitant a développé une application de remontée des observations : Matériel, sécurité, Conditions de travail ... utilisée par les agents sur le téléphone situé dans les véhicules. Cette application est déployée sur l'ensemble du groupe à l'échelle nationale.

Concernant le fonctionnement normal :

L'exploitant ne fait pas de vente à l'unité (hors ANFO vendu par sac) mais assure un stockage pour le compte du client si la commande n'est pas intégralement utilisée sur le chantier (mise en consignation). L'exploitant précise que :

- la reprise fait partie de l'attestation carrier,

- les stocks clients sont uniquement conservés au dépôt D.

Enfin lors de l'inspection, l'IT 16 relative à la destruction des dispositifs d'amorçage périmés a été observée, cette dernière n'est pas soumise à une validation de l'IPE car elle n'est pas effectuée sur le site mais en carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

